

RÉPONSE DU MOZAMBIQUE À LA LETTRE DE COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, la matrice en réponse à la Lettre de commentaires de la CTOI en ce qui concerne les questions d'application soulevées à la 16e session du Comité d'Application de la CTOI, tenue à Hyderabad, en Inde, les 9, 10, 11 et 13 juin 2019.

QUESTION DE LA CTOI	RÉPONSE DU MOZAMBIQUE
<p>Le CdA A RECONNU les importants travaux réalisés par le Mozambique pour tenir compte des préoccupations soulevées par le CdA15 en 2018, ainsi que les difficultés que le Mozambique continue d'affronter dans l'application d'un nombre de MCG adoptées par la Commission.</p>	<p>Le Mozambique réaffirme son engagement à mettre en œuvre les résolutions de la CTOI et continuera à déployer des efforts au niveau national pour améliorer son statut d'application. Parmi les mesures prises, le Mozambique poursuit le processus de réécriture de ses réglementations des pêches pour tenir compte de la nouvelle Loi sur les pêches et transposer les Résolutions de la CTOI dans la législation nationale.</p> <p>En attendant, pour s'assurer que le Mozambique applique les Résolutions de la CTOI, les dispositions des Résolutions de la CTOI ont été incluses dans les termes et conditions de toutes les licences de pêche nationales pour les thonidés. En outre, la flottille thonière du Mozambique est informée des Résolutions de la CTOI qui sont également incluses dans les licences de pêche de thonidés nationales au cours de briefings préalables à la pêche dans des ports nationaux désignés.</p>
<p>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.</p>	<p>Aucune donnée n'a été collectée et déclarée pour les pêcheries artisanales à la CTOI étant donné que les pêcheries artisanales au Mozambique ne ciblent pas directement les thonidés. Les espèces de thonidés sont donc capturées en tant que prise accessoire, ce qui représente un défi majeur pour le processus de déclaration.</p> <p>Toutefois, reconnaissant que les pêcheries artisanales dans la partie nord du pays ont un impact important sur les espèces CTOI (thonidés néritiques et poissons porte-épée), le Mozambique réalise une évaluation interne sur le système de collecte de données existant pour les pêcheries artisanales (SNAPA). Les résultats ont été communiqués lors du GTCDS12 (IOTC-2016-WPDCS12-13-MOZ). Dans cette pêcherie, un programme d'échantillonnage au débarquement est mis en place et, afin de continuer à améliorer la couverture et la qualité</p>

	des données sur les pêches, des activités sont en cours, dont la mise en œuvre expérimentale du <i>cadre de collecte des données ARTFISH de la FAO</i> .
N'a pas déclaré les fréquences de taille sur les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	Le Mozambique n'a pas déclaré les données de fréquences de taille sur les requins pour la flottille industrielle, étant donné que durant la couverture par les observateurs, les navires ont capturé et remis à l'eau en toute sécurité la plupart des espèces de requins capturées. Pour la pêche artisanale, le Mozambique ne collecte pas les données de fréquence de taille sur les requins et certaines données de capture sont déclarées sous forme agrégée.
N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.	Le Mozambique a soumis les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières le 28 décembre 2018 par le biais de M. Samuel Siteo.
N'a pas fourni tous les Rapports d'inspection, tel que requis par la Résolution 16/11.	Cette situation était due à une mauvaise interprétation de la Résolution. Le Mozambique consultera le Secrétariat de la CTOI en vue de mieux comprendre cette exigence et respectera les procédures pour la future déclaration, y compris l'inspection d'au moins 5% des débarquements.
N'a pas intégralement mis en œuvre l'exigence de l'inspection de 5% au moins des débarquements/transbordements, tel que requis par la Résolution 16/11.	Cette situation était due à une mauvaise interprétation de la Résolution. Toutefois, les informations relatives à l'accord d'affrètement ont été initialement soumises le 13 mai 2019 et totalement soumises le 23 juillet 2019 pour 2018.
N'a pas fourni les détails sur les accords d'affrètement, les prises, l'effort, la couverture des observateurs (CPC affréteuse), tel que requis par la Résolution 18/10.	
N'a pas fourni les informations sur les détails des accords d'affrètement et les informations détaillées sur les navires (CPC affréteuse), tel que requis par la Résolution 18/10.	
N'a pas déclaré la capture nominale pour les requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.	Le Mozambique a soumis la capture nominale pour les requins dans les pêcheries palangrières le 29 juin 2018 par le biais de M. Samuel Siteo.
N'a pas déclaré la prise et effort pour les requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.	Informations déclarées au titre de la Résolution 15/02.
N'a pas soumis le rapport annuel du BET, tel que requis par la Résolution 01/06.	Rapport soumis, joint au Rapport de mise en œuvre en 2020.
N'a pas soumis les données de débarquement (2017) des navires étrangers, tel que requis par la Résolution 05/03.	Cette situation était due à une mauvaise interprétation de la Résolution. Cette situation a néanmoins été résolue et les données seront déclarées en conséquence à compter de 2019.